VILLE DE LESPINASSE

COPIE

SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

EXTRAIT

RAPPORT

REPRODUCTIBLE

REÇU A LA PREFECTURE LE
16 OCT. 2006

JUIN 2006
4330155

SOGREAH
CONSULTANTS

3. VOLET EAUX USEES

3.1. Principe

Comme dit précédemment, l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif de permettre aux élus de délimiter précisément :

- les zones d'assainissement non collectif, qui devront être équipées de systèmes d'assainissement individuels (fosses toutes eaux et épandages, en sol naturel ou reconstitué) ;
- les zones d'assainissement collectif, qui sont ou seront équipées à terme de réseaux "eaux usées" collectifs, parvenant à un outil d'épuration.

Pour être validé, le zonage doit faire l'objet d'une enquête publique. Il doit ensuite être intégré aux documents d'urbanisme : les zones d'assainissement peuvent donc être révisées et la réflexion se fait dans une perspective de 7 à 10 ans.

Remarque :

Dans le cas de logements isolés, où la mise en œuvre d'un assainissement individuel est difficile sur la parcelle, un assainissement collectif n'est pas systématiquement proposé. En effet, dans ce cas, le risque sanitaire est généralement moins important qu'en zone d'habitat regroupé et une technique d'assainissement autonome, qui restera toujours moins onéreuse que le collectif, pourra toujours être envisagée, moyennant quelques aménagements spécifiques (mise en place d'un relevage pour déplacer le site de traitement, regroupement avec la maison voisine, achat d'un complément de terrain, ...).

3.2. Description technique générale de l'assainissement

3.2.1. Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Différentes techniques existent pour :

- le type de réseau : dans des réseaux séparatifs, la collecte des eaux usées et pluviales est séparée (deux canalisations distinctes), alors que dans un réseau unitaire, les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique ;
- le type de transfert : il peut se faire gravitairement, si la pente du terrain naturel le permet, ou par l'intermédiaire d'un poste et d'une conduite de refoulement ;
- le traitement à l'aval du réseau : le type de station d'épuration collectif (boues activées, filtre à sable, ...) dépend de la charge de pollution à traiter (quantité et qualité), de la sensibilité du milieu récepteur (qualité et débit du cours d'eau) et de la nature des effluents (unitaire ou séparatif, domestique ou industriel en partie).

3.2.2. Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (aussi appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant dans l'ordre suivant :

- la collecte,
- le prétraitement,
- le traitement (ou l'épuration),
- l'infiltration ou le rejet

des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

L'ouvrage de prétraitement est normalement constitué d'une fosse toutes eaux et **la partie traitement** est fonction de la nature du sol de la parcelle concernée. En effet, il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol naturel, jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué. Les différentes filières pouvant être proposées sont détaillées dans le chapitre correspondant au zonage non collectif et leurs schémas sont joints en annexe 7 du présent rapport.

3.3. Système d'assainissement collectif eaux usées existant

Les zones urbanisées (UA et UB) de la commune sont desservies par un réseau de collecte des eaux usées (réseau séparatif). Ce réseau d'un linéaire d'environ 20 km draine les eaux usées vers la station d'épuration intercommunale de 5 000 EH située à Gagnac via cinq postes de refoulement (Cf. annexe 4 : Vue en plan des réseaux).

Récemment, un réseau de collecte a été mis en place sur la partie Est du chemin de Beldou, chemin de la Beauté et chemin des Monges.

Ces aménagements permettront notamment de raccorder les zones urbanisables du Jardin du Canal, de la route de la Plage et à plus long terme le secteur 2AU de la Beaute.

Par ailleurs, les secteurs urbanisables du Moulin, du Chêne Cornu, des Vitarelles et de la Pointe se situent à proximité d'un réseau de collecte existant.

3.4. Carte d'aptitude des sols

Il s'agit ici de compléter la carte d'aptitude des sols (au traitement et à la dispersion des eaux usées) établie en 2000 pour certains secteurs de la commune.

3.4.1. Méthodologie de l'étude des sols

L'objet de la réflexion est d'indiquer les grandes entités pédologiques homogènes en présence sur les secteurs d'étude (zone UC et Nh) non desservis par un réseau de collecte afin de déterminer la filière d'assainissement non collectif adaptée au sol naturel.

Différents critères sont pris en compte pour évaluer l'aptitude du sol à l'assainissement autonome.

Texture dominante du sol :	– nature plus ou moins sableuse, limoneuse ou argileuse du sol ; – profondeur des différents horizons ; – charge caillouteuse.
Profondeur de la nappe, hydromorphie :	– présence permanente ou occasionnelle de la nappe à faible profondeur ; – difficultés d'infiltration.
Profondeur d'un substrat rocheux :	– substrat perméable (calcaire) ; – substrat imperméable (marnes, sol argilo-gréseux, schistes).
Perméabilité :	la perméabilité doit être supérieure à 20 mm/h pour être apte à l'assainissement individuel (en sol naturel).

Remarque :

La loi autorise l'épandage dans les sols pour une perméabilité allant jusqu'à 6 mm/h en compensant par 60 m² de tranchées au lieu de 20 m² mais, techniquement, une telle perméabilité ne permet pas de garantir une pérennité suffisante au dispositif. Le DTU 64-1 (norme XP-P-16-603 d'août 1998) préconise une perméabilité au moins égale à 15 mm/h.

Sur l'ensemble de la zone étudiée, l'analyse des sols s'appuie sur :

- l'étude réalisée par GAIA en 2000 ;
- 10 sondages à la tarière ;
- 4 essais de perméabilité ;
- 4 fosses à la pelle mécanique.

Les fiches descriptives des différents sondages sont consignées en annexe 5.

3.4.2. Rappel des résultats de l'étude de 2000

L'analyse de sol avait porté sur les secteurs :

- du Canou (4 tests de perméabilité, 2 fosses à la pelle mécanique) ;
- des zones industrielles de Bordeneuve et de la gare de triage (6 tests de perméabilité, 4 fosses à la pelle mécanique).

Les résultats étaient les suivants :

Secteur	Tests de perméabilité	Caractéristiques des sols
Le Canou	T5 : 37 mm/h T6 : 7 mm/h T7 : 9 mm/h T8 : 10 mm/h	Unité 2 : – 20 à 30 cm de terre végétale ; – 30 à 90 cm d'un placage limoneux ; – 90 à 150 cm d'un mélange de grave et de terre limono-sableuse ; – 350 cm : la nappe.
Zones industrielles	T1 : 17 mm/h T2 : 155 mm/h T3 : 147 mm/h T4 : 21 mm/h T9 : 133 mm/h T10 : 125 mm/h	Essentiellement unité 1 : – 20 à 30 cm de terre végétale ; – 30 à 140 cm de terre limoneuse, galet et sable grossier ; – 140 à 350 cm d'un mélange de grave et de sable grossier perméable ; – autour de 350 cm : la nappe. Localement unité 2, autour des tests T1 et T4.

L'unité de sol 1, de perméabilité correcte, est apte à l'infiltration et sa capacité épuratrice est moyenne. La filière préconisée était des tranchées superficielles d'infiltration (15 m par pièce principale).

L'unité de sol 2, de perméabilité faible en surface mais moyenne à bonne après les 120 premiers centimètres, est apte à l'infiltration et sa capacité épuratrice est moyenne. La filière préconisée était des tranchées superficielles d'infiltration (25 m par pièce principale).

3.4.3. Spécificité des sols

En corrélation avec la géologie (alluvions récentes de la basse plaine et des bas niveaux de la Garonne), les sols sont assez homogènes. On trouve essentiellement des sols limoneux à limono-argileux en surface, reposant sur des graves.

Les sols ont une perméabilité qui varie de 1 à 14 mm/h. Bien que la texture limono-argileuse soit peu favorable à de l'épandage en sol naturel, il semble que l'infiltration de l'eau épurée dans le sol soit possible en profondeur après un traitement des eaux en sol reconstitué, compte tenu des observations faites lors des fosses au tractopelle.

3.4.4. Principe de classification générale de l'aptitude des sols.

L'interprétation des observations et mesures sur le terrain a permis l'établissement de la carte d'aptitude des sols des secteurs étudiés (cf. annexe 6). Elle résulte de la combinaison des différentes contraintes (type de sol, hydromorphie, perméabilité, substrat et pente) observées lors des sondages à la tarière et des fosses au tractopelle.

Remarque :

Compte tenu des caractéristiques de sol observées lors des sondages ponctuels à la tarière, une classe de sol est appréciée ***localement****. Cette classe peut être différente de la classe d'aptitude appréciée pour l'ensemble d'un secteur.*

De façon générale, on distingue quatre classes d'aptitude des sols à l'assainissement individuel.

Classe	Caractéristiques des sols	Filières adaptées	Représentation sur le territoire
1	– sol plutôt sableux ou limoneux ; – perméabilité > 20 mm/h ; – pas d'hydromorphie sur la profondeur du profil de la tarière (1,20 m) ; – charge caillouteuse faible ou moyenne ; – pente < 15 %.	Epandage en tranchées d'infiltration dans le sol naturel.	Classe localement représenté sur le territoire communal (en référence à l'étude réalisé en 2000).
2	– horizons superficiels (> 1,00 m) peu aptes à l'épuration (mauvaise perméabilité, charge caillouteuse élevée ou horizon correct mais trop peu profond, ...) ; – horizons profonds permettant une infiltration (pas d'hydromorphie en profondeur et bonne perméabilité).	Lit filtrant vertical non drainé.	Classe principalement représentée sur le territoire communal.
3	– horizons superficiels (> 1,00 m) peu aptes à l'épuration (mauvaise perméabilité) ; – horizons profonds inaptes à l'infiltration.	Lit filtrant vertical drainé, avec rejets des eaux épurées en milieu superficiel (fossé, ...), puits d'infiltration ou réseau pluvial.	Non représentée
4	– hydromorphie à faible profondeur (0,3 à 1,2 m), qui témoigne de la présence temporaire ou non d'une nappe ; – rocher sub-affleurant.	Tertre (drainé ou non en fond du dispositif en fonction de la perméabilité du sol et du substratum).	Non représentée

En annexe 7 sont présentées les fiches descriptives des filières d'assainissement autonome.

Remarques :

- ***Rappelons qu'une étude à la parcelle est fortement conseillée avant la réalisation des travaux afin de confirmer la filière adaptée aux caractéristiques locales des sols.***

- *Prescriptions spécifiques aux filières drainées (pour information)*
  S'il s'avérait que suite à une étude de sol à la parcelle, une filière drainée (lit filtrant drainé, pour les sols de classe 3) devait être mise en place, il peut être techniquement difficile de trouver un exutoire pour les eaux épurées, puisque le drain se situe à une profondeur d'environ un mètre, ce qui est généralement supérieur à la profondeur classique des fossés.

  Par ailleurs, réglementairement, en plus des éventuelles restrictions prévues dans les documents d'urbanisme, les possibilités d'exutoires sont assez mal définies et semblent limitées :

  – *aux cours d'eaux pérennes ;*
  – *aux canalisations pluviales (ou fossés busés) dans la mesure où la canalisation se prolonge jusqu'à une distance qui permet de protéger les logements des éventuels risques sanitaires que représentent ces eaux épurées (si les rejets sont denses) ;*
  – *éventuellement aux fossés, dans la mesure où les rejets d'eaux épurées ne sont pas trop denses, et où les fossés concernés sont des fossés communaux ;*
  – *éventuellement à un puisard d'infiltration, sachant que cet ouvrage, qui doit suivre un dispositif complet d'épuratoire (fosse toutes eaux + lit filtrant drainé), est soumis à dérogation préfectorale ; cette dérogation pourra être accordée si le dispositif a été contrôlé et déclaré conforme ; elle peut être accordée au particulier au cas par cas (celui-ci devra alors démontrer qu'il n'y a pas de risque de polluer les eaux souterraines et que les capacités d'infiltration en profondeur sont suffisantes) ou la collectivité peut se charger de demander une dérogation pour tout un secteur.*

  De plus, la qualité minimale requise pour le rejet constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté est de :

  – *30 mg/l pour les matières en suspension ;*
  – *40 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours".*

  (Arrêté du 6 mai 1996 modifié article 3).

3.5. Zone d'assainissement collectif

3.5.1. Zones concernées

Le principe général retenu sur le territoire de la commue de Lespinasse pour délimiter le zonage d'assainissement est de classer, sauf exceptions, en zone d'assainissement collectif toutes les zones du PLU :

- U (UA, UB, UC et UF) ;
- 2AU (2AUa, 2AUb, 2AUc).

La zone d'exception non inclue dans la zone d'assainissement collectif est la zone UFa correspondant aux zones industrielles de Bordeneuve et de la Gare de Triage.

Le zonage d'assainissement est présenté en annexe 8.

Remarque :

Les sociétés implantées sur la zone industrielle des Vitarelles sont en majorité desservies par le réseau de collecte.

3.5.2. Note descriptive du projet d'assainissement collectif

Outre les extensions de réseau qui vont s'étendre aux zones urbanisables 1AU non ou insuffisamment desservies (en fonction du développement hiérarchisé de l'urbanisation sur le territoire communal), la commune envisage de desservir les habitations de la partie Ouest du chemin de Beldou et celles du chemin des Peyrailles.

Il s'agit de zones UC sur lesquelles l'urbanisation pourrait localement se développer (en tenant compte des périmètres relatifs aux risques industriels).

Néanmoins, il est à noter que le raccordement de pollution supplémentaire sur le réseau de Lespinasse est contraint par la capacité de traitement de la station de Gagnac.

A ce titre, une étude est en cours au sein des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse, afin d'évaluer cette capacité de traitement et donc les possibilités de raccordement de la commune de Lespinasse.

3.5.3. Organisation du service public d'assainissement collectif

Conformément au code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs groupements doivent prendre en charge les dépenses liées aux investissements et à l'entretien des ouvrages d'assainissement collectif ainsi qu'à la gestion des sous-produits de l'épuration (boues, ...).

Lorsqu'il s'agit d'un réseau neuf, les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limite des propriétés privées jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public et sont à la charge de la collectivité.

La commune de Lespinasse a confié par délégation de service public par contrat d'affermage à la Compagnie Générale des Eaux l'exploitation de son réseau d'assainissement.

La redevance collectée rémunère :

- le fermier pour l'exploitation et l'entretien des réseaux et la participation à l'entretien de la station d'épuration de Gagnac ;
- la collectivité afin de couvrir les investissements qui demeurent à sa charge.

3.5.4. Obligations des particuliers raccordés au réseau collectif

- Si un réseau collectif "eaux usées" (système séparatif) est posé en limite de son domaine privé, le particulier a l'obligation d'y raccorder toutes ses eaux usées (pas d'eaux pluviales) dans les deux ans qui suivent la pose du réseau.

  Les ouvrages privés de raccordement à l'égout à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement sont à la charge des particuliers (y compris la partie du branchement sous voie publique (entre la propriété privée et la boîte de branchement), la collectivité pouvant facturer le coût des travaux, déduction faite des aides accordées).

  En contrepartie du service d'assainissement, le particulier est redevable à la commune de la redevance d'assainissement, à compter de la réception des travaux de pose de la canalisation publique et de la boîte de branchement.

  Dans le cas où une construction nouvelle vient se raccorder à un collecteur existant, l'ensemble du branchement (partie privée et partie publique) est à la charge du propriétaire.

- Par ailleurs, rappelons que "tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages" (article L.35-8 du Code de la Santé Publique).

  L'autorisation peut être soumise à des conditions relatives notamment :

  - aux caractéristiques des effluents au point de rejet dans le réseau, ce qui peut rendre obligatoire un prétraitement à la charge de l'industriel ;
  - au financement pour permettre des éventuelles modifications du réseau et/ou de la station d'épuration afin notamment d'obtenir le traitement satisfaisant de ces eaux usées dans les installations publiques.

  L'autorisation accordée par la commune (arrêté municipal) s'accompagne généralement d'une convention de raccordement signée entre la collectivité et l'industriel. Elle précise leurs engagements respectifs d'un point de vue technique et financier, ainsi que le partage des responsabilités en cas de problèmes.

3.5.5. Coûts du projet

Certains des travaux d'assainissement envisagés par la commune de Lespinasse pourront faire l'objet d'aides financières.

Les principaux partenaires des collectivités pour les travaux d'assainissement sont :

- l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;
- le Conseil Général.

Rappelons que l'application des textes en matière d'assainissement impose à la commune, comme à toutes collectivités, d'équilibrer son budget d'assainissement (investissements + fonctionnement - aides financières = abonnement + redevance assainissement).

Enfin, les règles comptables M49 rendent obligatoire l'amortissement des immobilisations d'assainissement sur un budget propre (différent de celui de l'eau potable). Les budgets "assainissement collectif" et "assainissement non collectif" doivent également être distincts.

Remarque :

Par contre, le financement du pluvial n'est pas assuré par une ressource propre mais dépend du budget général.

3.6. Zone d'assainissement non collectif

3.6.1. Zones concernées

Les zones A, N (Nh et Ns) et UFa (ZI de Bordeneuve et de la Gare de Triage) du territoire communal ont été inclues dans la zone d'assainissement non collectif car, d'une part, il n'est pas prévu d'y développer l'urbanisation (seuls l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes seront autorisés) et d'autre part, les investissements en assainissement collectif auraient été bien trop élevés par rapport aux investissements nécessaires en assainissement autonome.

Elles sont définies sur le plan de zonage ci-joint (cf. annexe 8).

3.6.2. Description des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'un dispositif de traitement. L'arrêté du 6 mai 1996 (cf. annexe 9) décrit précisément les divers éléments des filières envisageables. De façon simplifiée, elles correspondent à :

- un prétraitement, normalement constitué d'une fosse toutes eaux, ventilée, de 3 000 litres au minimum pour des logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales ; pour des logements plus importants, ce volume doit être augmenté d'au moins 1000 litres par pièce supplémentaire ;
- un traitement, effectué par le sol :
  * naturel (celui de la parcelle) si celui-ci le permet : épandage naturel par tranchée d'infiltration (surface minimale : 200 m^2, longueur maximale d'une tranchée : 30 m) ;
  * de substitution (lit de sable de 70 cm d'épaisseur) dans le cas contraire, avec différentes variantes :
    - lit filtrant vertical non drainé : si le sol a une perméabilité élevée (calcaire fissuré) ou insuffisante dans son premier horizon (< 1m) et satisfaisante dans les horizons profonds ;
    - lit filtrant vertical drainé : si le sol de la parcelle est peu ou pas perméable ;
    - tertre d'infiltration en surplomb lorsqu'il existe à faible profondeur une nappe (saisonnière ou permanente) ou un substrat rocheux (si le sol en place est imperméable en surface, le tertre doit être drainé).

La carte d'aptitude des sols propose les filières de traitement adaptées aux caractéristiques des sols. Néanmoins les sondages ont été réalisés à grande échelle et localement des discordances peuvent exister.

C'est pourquoi, il est vivement conseillé de réaliser une étude à la parcelle, avant de définir le système d'assainissement à installer.

Nous rappelons également que depuis le 13 février 2004, les lits à massif de zéolite, aussi appelés "filières compactes" sont acceptées par la réglementation (Arrêté du 24 décembre 2003 : prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif).

Il est à noter qu'en application de l'article L.213-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut "*fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif*".

A ce titre, dans le département de la Haute Garonne, par précaution sanitaire et pour éviter l'accumulation des rejets sur un secteur, les services de la DDASS imposent des tailles de parcelles d'au moins 2 500 m^2 quand la filière conseillée est un filtre à sable drainé et de l'ordre de 1 500 m^2 pour les autres systèmes de traitement.

Remarque :

Pour les filières drainées, le rejet dans un fossé doit être autorisé par le propriétaire ou le gestionnaire du fossé.

3.6.3. Organisation du service d'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante attribuée aux communes par le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et contribuera à la réhabilitation des dispositifs existants dans de bonnes conditions.

La commune de Lespinasse a mis en place au premier semestre 2005 un Service Public d'Assainissement Non Collectif dont elle a confié la gestion par délégation de service public à la Compagnie Générale des Eaux.
Ce service a pour mission :

- le conseil des particuliers sur le type de filière à mettre en place ;
- le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel.

↳ Conseil

Dans le cadre de construction ou de réhabilitation de logements, le SPANC via les services de la CGE peut orienter les particuliers sur le type de filière à mettre en place à partir d'une visite sur site et des études de sols existantes.

↳ Contrôle

Le contrôle se décompose en deux missions :

- pour les installations neuves, la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ; cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement des installations neuves ou réhabilitées ;
- pour les installations existantes, la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
  * vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
  * vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement ;
  * vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux et de sa vidange régulière.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

3.6.4. Obligations des particuliers non raccordés au réseau collectif

Dans le cadre d'une construction ou d'une réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif, les particuliers devront intégrer la collecte et le traitement des eaux usées sur leur parcelle dès l'élaboration du permis de construire et se rapprocher du SPANC de la commune de Lespinasse (ou des services de la CGE) pour établir le dossier de mise en place d'une filière d'assainissement collectif.

L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif est à la charge des particuliers.

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Les fréquences de vidanges de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux	4 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à cultures fixées	1 an

3.6.5. Coûts du projet

↳ Investissements

Le coût moyen de la construction ou de la réhabilitation (quand celle-ci s'avère nécessaire : dispositif non conforme ou présentant d'importants dysfonctionnements) d'un assainissement individuel est estimé entre 5 000 et 6 000 Euros hors taxes. Ce coût estimatif ne tient pas compte d'éventuels problèmes d'accès à la parcelle pour réhabiliter le dispositif : présence de muret, d'arbres, etc.

Le contrôle de conformité des nouveaux ouvrages est fixé à :

- 54 Euros hors taxes pour le contrôle du projet ;
- 54 Euros hors taxes pour le contrôle de la réalisation des ouvrages ;
- 54 Euros hors taxes pour le contrôle un mois après visite ;
- 54 Euros hors taxes pour le contrôle supplémentaire en cas de non-conformité.

Le coût du diagnostic des installations existantes en vue d'une réhabilitation est fixé à 54 Euros hors taxes.

Il est à noter que si les dépenses d'investissement liées à l'assainissement collectif sont obligatoirement à la charge de la collectivité, les frais de réhabilitation de l'assainissement non collectif sont à la charge des propriétaires.

REÇU
le 09 JAN. 2004
PREFECTURE de la HAUTE-GARONNE

DEVERSEMENT ET EPURATION DE L'EFFLUENT BRUT EN PROVENANCE DE LA COMMUNE DE L'ESPINASSE

Convention entre la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse et le SIVOM du Bocage

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BOCAGE

Fenouillet le 9 octobre 2003

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

- Séance du 9 octobre 2003 –

L'an deux mille trois, le 9 octobre à dix huit heures , le Comité Syndical du Bocage, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles BROQUERE, Président

Présents : MM BROQUERE – BREX – BELLIDENT – MARCOS – RUFAU - OMEDES – DUFERMONT – BERGOUGNOUX (suppléant)
Absents : Monsieur CALDATO (procuration à Monsieur BERGOUGNOUX)
Monsieur BILLIERES (procuration à Monsieur BREX)

Monsieur OMEDES a été élu secrétaire de séance.

OBJET : CONVENTION ENTRE LA CAGT ET LE SIVOM DU BOCAGE

Monsieur le président rappelle qu'à la suite de la création puis de l'extension du périmètre de la CAGT, la commune de Fenouillet, par arrêté préfectoral du 19 décembre 2000, et la commune de Gagnac, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, ont été retirées du SIVOM du Bocage pour la compétence assainissement.

Par ailleurs, le syndicat du Bocage reste compétent pour la gestion de l'assainissement de Lespinasse.

Le Président précise que les eaux usées en provenance de Lespinasse sont déversées dans la station d'épuration de Gagnac. Cette station, suite à la répartition des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, est reprise par la commune de Gagnac avant d'être transférée à la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse.

A ce titre il convient d'établir une convention ayant pour objet de définir les conditions tant techniques que financières dans lesquelles la CAGT s'engage à permettre l'arrivée des eaux usées en provenance de Lespinasse.

Monsieur le Président donne lecture du projet de convention.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

- **ACCEPTE** le contenu du projet de convention tel qu'il a été énoncé ci-dessus
- **AUTORISE** le Président à signer la convention.

Ainsi fait et délibéré à Fenouillet, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Président,

Gilles BROQUERE.

Transmission Préfecture : 14/10/03
Affichage : 14/10/03

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BOCAGE

Syndicat Intercommunal du Bocage Mairie de Fenouillet 31150 FENOUILLET
Tel : 05 62 75 89 78 Fax : 05 62 75 89 88

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse représentée par Monsieur Philippe DOUSTE-BLAZY, son Président, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 3 novembre 2003, désignée dans ce qui suit par l'appellation « le Grand Toulouse »

D'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple représenté par son Président, Monsieur Gilles BROQUERE, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 9 octobre 2003 désigné dans ce qui suit par l'appellation « SIVOM »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

La Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse créée à compter du 1er janvier 2001 exerce la compétence assainissement intégrant l'évacuation et le traitement des eaux usées.

Par arrêté du 20 décembre 2002 Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a étendu le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse aux communes de Fonbeauzard, Launaguet, Gagnac sur Garonne et Pin-Balma à compter du 1er janvier 2003.

Par ailleurs, le Syndicat du Bocage avait en particulier reçu compétence pour l'évacuation et le traitement des eaux usées issues des communes de Fenouillet, Gagnac sur Garonne et Lespinasse.

A la suite de la création puis de l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération, la Commune de Fenouillet, par arrêté préfectoral du 19 décembre 2000, et la Commune de Gagnac-sur-Garonne, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, ont été retirées du SIVOM du Bocage pour la compétence assainissement.

Compte tenu que, conformément à l'article L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, il revient aux communes qui se retirent du syndicat et au syndicat de s'accorder sur la répartition des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, les décisions suivantes ont été prises :

- Par délibérations concordantes, le Syndicat Intercommunal du Bocage (délibération en date du 9 octobre 2003), la commune de Fenouillet (délibération en date du.....) et la commune de Gagnac-sur Garonne (délibération en date du.....) ont procédé à la répartition des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, et ont décidé que la station d'épuration de Gagnac-sur Garonne était reprise par la Commune de Gagnac-sur-Garonne, puis transférée à la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse, sous réserve de la passation d'une convention d'utilisation entre le Syndicat Intercommunal du Bocage (pour le compte de la Commune de Lespinasse) et la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse fixant les droits et obligations des deux parties, et notamment les conditions d'utilisation.

Article 1 : Dispositions générales

La présente convention a pour objet de définir les conditions tant techniques que financières dans lesquelles le Grand Toulouse s'engage à assurer le transport et le traitement des eaux usées en provenance de la commune de Lespinasse.

Pour mémoire, l'exploitation de la station d'épuration est confiée à un fermier.

Article 2 : Volumes traités

En pratique, le débit des eaux usées provenant de Lespinasse ne pourra, en aucun cas, dépasser deux fois le volume théorique de base, soit au maximum, 400 litres par jour et par habitant raccordé.
Le volume maximum admis par jour est 326 m3 soit annuel de 119.000 m3 pour la commune de Lespinasse.

Le Grand Toulouse s'engage à pouvoir effectuer le transit et le traitement des effluents de la commune de Lespinasse de ce volume théorique sur ses installations.

Le Grand Toulouse garantit à la Commune de Lespinasse une capacité d'évolution correspondant à 50% de la capacité totale de la station, sous réserve d'une étude technique qui devra être rendue dans les six mois suivant la signature de la présente convention.

Toutefois, dans l'hypothèse où Gagnac ou Lespinasse atteindrait sa capacité maximale, il est convenu que les deux Parties se réuniraient pour étudier les possibilités d'évolution et convenir d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Eaux pluviales

Il est clairement précisé que les eaux pluviales de Lespinasse ne seront, en aucun cas, reçues par le Grand Toulouse.

Seules les eaux usées seront acceptées, ce qui implique que le réseau d'assainissement de la commune de Lespinasse soit de type séparatif.

Article 4 : Dispositions techniques

Les dispositions suivantes s'appliqueront :

4.1 – Nature de l'effluent

L'effluent devra être compatible avec le traitement des eaux usées de la station d'épuration du Grand Toulouse. En l'état actuel des choses, les effluents provenant de Lespinasse sont des effluents domestiques dont le traitement par les procédés biologiques de la station du Grand Toulouse est possible sans disposition particulière.

Dans le cas où un établissement produisant des effluents de nature particulière viendrait à s'installer sur le territoire de Lespinasse, une convention spéciale de déversement sera conclue entre le SIVOM et l'établissement concerné, qui garantira le Grand Toulouse sur l'acceptabilité de cet effluent particulier dans les réseaux et sur la station. D'une façon générale, tous rejets provenant de Lespinasse devront respecter le règlement d'assainissement du Grand Toulouse.

4.2 – Contrôles de l'effluent

Le Grand Toulouse pourra contrôler par tout moyen à sa convenance à l'entrée de ses réseaux et de sa station d'épuration les effluents en provenance de la commune de Lespinasse.

4.3 – Transports

Le Grand Toulouse prend en charge l'effluent provenant de la commune de Lespinasse dès son admission sur le réseau lui appartenant.

4.4 – Traitement et rejet

Les eaux usées provenant de la commune de Lespinasse sont traitées dans les installations de l'usine d'épuration du Grand Toulouse située sur la Commune de GAGNAC-SUR-GARONNE.

Le traitement des eaux usées admis à la station d'épuration du Grand Toulouse s'effectue dans le respect des normes en vigueur pour ce milieu récepteur et conformément aux règlements en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Si des prescriptions plus sévères de rejet dans le cadre du renouvellement des autorisations de rejet étaient édictées, elles s'imposeraient à tous, le Grand Toulouse restant entièrement responsable de la qualité du rejet. Si des travaux sortant du cadre de l'entretien normal et du renouvellement des installations s'avéraient nécessaires pour répondre à ces prescriptions plus sévères, la révision économique et technique de la présente convention sera automatique. Un avenant sera établi à la présente convention.

Article 5 : *Qualité des réseaux*

Le Grand Toulouse se réserve le droit de demander au SIVOM tous contrôles de qualité des réseaux d'eaux usées de la commune de Lespinasse situés en amont de la station d'épuration.

Le SIVOM sera tenu d'assurer le bon état de fonctionnement de ses réseaux en amont de la station d'épuration, et notamment au regard des infiltrations d'eaux parasitaires conformément au schéma directeur de la commune de Lespinasse. Le SIVOM transmettra dès signature de la présente convention les dispositions de son schéma directeur.

Le Grand Toulouse sera tenu d'assurer le bon état de fonctionnement de la station d'épuration. Elle sera sous l'entière responsabilité du Grand Toulouse sous réserve de la qualité des eaux usées admises à la station d'épuration.

Article 6 : Dispositions financières

Compte tenu de l'exploitation de la station d'épuration par un fermier (contrat d'affermage du 1er janvier 1989 passé avec la Compagnie Générale des Eaux), les coûts d'exploitation sont couverts par la redevance assainissement prélevée et conservée par le fermier.

A ce titre, la présente convention sera annexée, par voie d'avenant, au contrat d'affermage en cours.

A l'issue du contrat d'affermage actuellement en cours (prenant fin le 10 avril 2015), une nouvelle convention devra être signée avec le SIVOM du Bocage pour fixer le montant de la facturation des coûts d'exploitation.

S'agissant du coût d'investissement, la totalité des emprunts ayant servi à financer la station d'épuration ayant été remboursée, le Grand Toulouse ne procède pas à la facturation d'une quote-part destinée à financer l'amortissement financier de l'équipement.

En revanche si le Grand Toulouse devait à l'avenir réaliser des travaux sur la station d'épuration, un financement des travaux serait demandé au SIVOM en fonction du volume traité en provenance de la commune de Lespinasse par rapport au volume global.

Le volume en provenance de Lespinasse est mesuré par un débitmètre posé à l'entrée des réseaux communautaires.

Le Grand Toulouse offrira alors au SIVOM deux modes de financement alternatifs, le versement en une fois d'une subvention d'investissement ou des versements annuels facturés sur chaque m3. Le tarif annuel à verser au Grand Toulouse est calculé en divisant le montant de la part affectée au SIVOM par 10. Ce montant est lui-même divisé par les volumes traités pour obtenir la facturation en m3 correspondante.

Si de tels investissements devaient se réaliser, les parties conviennent de se rencontrer pour formaliser les modalités pratiques de financement au sein d'un avenant..

Article 7 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 : Durée, reconduction et dénonciation

La présente convention prend effet dès qu'elle sera rendue exécutoire.

Elle s'achèvera dès que les effluents provenant de Lespinasse ne seront plus traités dans la station d'épuration communautaire.

En cas de non respect de la présente convention par l'une des parties, l'autre partie aura la possibilité de la dénoncer, sans indemnités, avant le 30 juin d'une année pour une prise d'effet au 1er janvier de l'année suivante, sous réserve d'avoir adressé, un mois avant la dénonciation, à la partie fautive une mise en demeure restée sans effet.

Fait à Toulouse
Le 18 JAN. 2004

Monsieur Gilles BROQUERE
Président du syndicat Intercommunal
à Vocation Multiple
Du BOCAGE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BOCAGE

Monsieur Philippe DOUSTE-BLAZY
Président de la communauté d'agglomération
du Grand Toulouse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND TOULOUSE
PLACE DE LA LEGION D'HONNEUR BP 5821 31505 TOULOUSE CEDEX 5